



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Affaire 07-120723

Protocole transactionnel d'indemnisation de l'entreprise
PRO A PRO – prise en compte des indices de révision des
prix sur la période du 25 mai 2022 au 16 janvier 2023 et
du 5 mai 2023 au 1^{er} juillet 2023

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la
convocation avait été faite le 05 juillet 2023 et que le
nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de
présent(s) est de : 24

Absents : 04

Procurations : 01

Total des votes : 25

Secrétaire de séance : NALEM Emilie



EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU DOUZE
JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le DOUZE JUILLET à DIX
SEPT HEURE le Conseil Municipal de La Plaine
des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le
Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses
séances sous la Présidence de Monsieur PAYET
Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFFE
1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint –
Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe – Joan
DORO 4^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe
– Jean Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-
Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Sonia ALBUFFY
conseillère municipale – Elisabeth BAGNY
conseillère municipale – Sabrina HOARAU
conseillère municipale – Sandra GRONDIN
conseillère municipale – Micheline CLAIN
conseillère municipale – Marie-Lourdes VÉLIA
conseillère municipale – Joseph Luçay
CHEVALIER conseiller municipal – Alain RIVIERE
conseiller municipal – Victorien JUSTINE
conseiller municipal – Frédéric AZOR conseiller
municipal – Emilie NALEM conseillère
municipale – Sophie ARZAL conseillère
municipale – Yannick BOYER conseiller municipal
– Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc
SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle
DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Mickaël PAYET conseiller municipal –
Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Daniel
JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal –
Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Érick BOYER conseiller
municipal à CHEVALIER Joseph Luçay

Publicité faite le 20/07/2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20230712-DCM07-12072023-DE
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Affaire 07-120723

Protocole transactionnel d'indemnisation de l'entreprise PRO A PRO – prise en compte des indices de révision des prix sur la période du 25 mai 2022 au 16 janvier 2023 et du 5 mai 2023 au 1^{er} juillet 2023

Je vous rappelle que la commune a notifié à l'entreprise PRO A PRO le 2 décembre 2018 l'acte d'engagement portant sur les lots portant sur les lots n° 4-5-8-9-10-12-14-15-16-17-19-20-22-23-25-27-29-30-34-39-50-51-56-57-58-59-60-62-65-66-68-70-71-73-74-75-76 du marché public de fournitures de denrées alimentaires, pour les besoins de la restauration scolaire.

Afin de prendre en compte les index de révision des prix, lourdement modifiés par les effets de l'inflation subie depuis le début de l'année 2022, l'entreprise PRO A PRO avait adressé à la commune, en date du 25 mai dernier, un courrier de demande d'application de la formule de révision des prix des différents lots dont il est attributaire. Au regard du nombre de ligne de prix concernés et des vérifications à opérer de façon conjointe au sein des différents services (restauration scolaire, ressources juridiques et achats et finances) avant avis de la commission d'appel d'offres, la notification de l'avenant actant l'application de la formule de révision des prix n'a pu être faite qu'au 16 janvier dernier.

Il en résulte un préjudice pour la société PRO A PRO à hauteur de 23 146,97 euros, au titre de la révision des prix non appliquée.

Par ailleurs, malgré l'amélioration du délai de traitement et de contrôle, la demande d'application de la nouvelle formule de révision des prix notifiée le 5 mai dernier à la commune, n'a pu être en retour notifiée à l'entreprise, après avis de la commission d'appel d'offres, qu'à la date du 1^{er} juillet dernier.

La non-application de la formule de révision des prix a généré un préjudice financier de l'ordre de 9 637,51 euros.

L'ensemble des documents de procédure liés au traitement de ces avenants est consultable auprès du service Ressources Juridiques et Achats.

Il est rappelé que, pour prendre en compte la dégradation exceptionnelle de la dégradation des conditions économiques, le Conseil d'Etat, par avis du 15 septembre 2022, a considéré que les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité.

Cette convention d'indemnisation, qui permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique, qui malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue, ne doit ni avoir pour objet ni avoir pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties. L'avis complet du Conseil d'Etat est annexé au présent rapport, accompagné de la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Au regard du préjudice subi par l'entreprise et dans la stricte application de l'avis précité, la commune et la société PRO A PRO se sont entendues pour négocier la signature d'un protocole transactionnel pour permettre l'indemnisation du titulaire à hauteur du préjudice subi. Afin de respecter les règles applicables pour la conclusion d'un tel accord, le titulaire a accepté qu'une remise de 10 % soit appliquée au montant global de ses revendications. Ainsi, le montant de l'indemnité transactionnelle est fixé à 29 506,04 euros, au lieu de 32 784,48 euros initialement. A titre de rappel, cette indemnité ne constitue que la somme des montants de réévaluation des prix pour les denrées concernées.

Pour information, afin d'améliorer le traitement des actes d'exécution des marchés publics (avenant, déclaration de sous-traitance, cession de créance, etc.), le service Ressources Juridiques et Achats est renforcé à compter de ce mois de juillet, par l'arrivée d'une responsable et d'un apprenti préparant le diplôme de Master 2 en Droit Public des Affaires.

En date du 7 juillet 2023, la commission d'appel d'offres a émis un avis favorable.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal, à l'**UNANIMITÉ** des membres présents et représentés,

- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **VALIDE** la conclusion d'un protocole transactionnel avec la société PRO A PRO pour l'indemniser au titre de la période de révision des prix non prises en compte entre le 25 mai 2022 et le 16 janvier 2023, selon le projet annexé,
- **VALIDE** le montant de l'indemnité transactionnelle à verser à la société PRO A PRO à hauteur de 29 506,04 euros,
- **AUTORISE** le maire à signer le protocole transactionnel,
- **AUTORISE** le Maire, ou en son absence, l'Elu délégué, à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents

Pour copie conforme,
Le Maire,

Johnny PAYET



FOURNITURES DE DENREES POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Marché public de services

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

La Commune de LA PLAINE DES PALMISTES (département 974)
Domiciliée Hôtel de ville, 230 rue de la République – 97431 PLAINE DES PALMISTES,
Représentée par son Maire en exercice, agissant en qualité de pouvoir adjudicateur,

Ci-après dénommée indifféremment « *la Commune* »

Et

La société PRO A PRO
Société par Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU),
Immatriculée au RCS de SAINT-DENIS DE LA REUNION : 785742313
Ayant son siège social 1419 Avenue d'Italie BP 215 - 82032 MONTAUBAN
Représentée par Monsieur Vincent TOURTET, Directeur de Site
Numéro SIRET : 78574231300139

Ci-après dénommée indifféremment « *la Société PRO A PRO* » ou « *le Titulaire* »

« *La société PRO A PRO ou le Titulaire* » et « *la Commune ou le maître de l'ouvrage* » ci-après dénommés collectivement « *les Parties* »,

1°) Vu l'acte d'engagement notifié le 2 décembre 2019 à la Société PRO A PRO le 2 décembre 2018 par la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES et portant sur les lots n° 4-5-8-9-10-12-14-15-16-17-19-20-22-23-25-27-29-30-34-39-50-51-56-57-58-59-60-62-65-66-68-70-71-73-74-75-76 du marché public de fournitures de denrées alimentaires ;

2°) Vu l'avenant n°2 portant application de la formule de révision des prix notifié à l'entreprise PRO A PRO en date du 16 janvier 2023, faisant suite à la demande d'avenant présentée le 25 mai 2022 ;

3°) Vu l'avenant n°3 portant nouvelle application de la formule de révision des prix notifié à l'entreprise PRO A PRO en date du 1^{er} juillet 2023, faisant suite à la demande d'avenant présentée le 5 mai 2023

4°) Vu la proposition d'indemnité transactionnelle négociée avec la Société PRO A PRO, en appliquant une remise de 10 %,

5°) Vu l'avisde la commission d'appel d'offres de la commune de La Plaine des Palmistes en date du

6°) Vu la délibération du conseil municipal du 12 juillet 2023, autorisant le Maire à signer le présent protocole transactionnel,

Etant préalablement exposé :

Par avis d'appel public à la concurrence régulièrement envoyé à la publication le 18 décembre 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne, la Commune de LA PLAINE DES PALMISTES a lancé une consultation selon une procédure d'appel d'offres européen en vue de l'attribution d'un marché public de services pour la fourniture de denrées pour la restauration scolaire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, les lots 4-5-8-9-10-12-14-15-16-17-19-20-22-23-25-27-29-30-34-39-50-51-56-57-58-59-60-62-65-66-68-70-71-73-74-75-76 ont été notifié à la Société PRO A PRO le 02/12/2019.

Afin de prendre en compte les index de révision des prix, lourdement modifiés par les effets de l'inflation subie depuis le début de l'année 2022, l'entreprise PRO A PRO avait adressé à la commune, en date du 25 mai 2022, un courrier de demande d'application de la formule de révision des prix des différents lots dont il est attributaire. Au regard du nombre de ligne de prix concernés et des vérifications à opérer de façon conjointe au sein des différents services (restauration scolaire, ressources juridiques et achats et finances) avant avis de la commission d'appel d'offres, la notification de l'avenant actant l'application de la formule de révision des prix n'a pu être faite qu'au 16 janvier dernier.

Il en résulté un préjudice pour la société PRO A PRO à hauteur de 23 146,97 euros, au titre de la révision des prix non appliquée selon les tableaux de calcul annexés et validés par la commune.

Par ailleurs, malgré l'amélioration du délai de traitement et de contrôle, la demande d'application de la nouvelle formule de révision des prix notifiée le 5 mai 2023 à la commune, n'a pu être en retour notifiée à l'entreprise, après avis de la commission d'appel d'offres, qu'à la date du 1^{er} juillet dernier. La non-application de la formule de révision des prix a généré un préjudice financier de l'ordre de 9 637,51 euros selon les tableaux de calcul annexés et validés par la commune.

L'ensemble des documents de procédure liés au traitement de ces avenants est consultable auprès du service Ressources Juridiques et Achats.

Il est rappelé que, pour prendre en compte la dégradation exceptionnelle de la dégradation des conditions économiques, le Conseil d'Etat, par avis du 15 septembre 2022, a considéré que les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire en lui attribuant une indemnité.

Cette convention d'indemnisation, qui permet de maintenir un certain équilibre contractuel en indemnisant l'opérateur économique, qui malgré la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle il est confronté, poursuit la prestation initialement prévue, ne doit ni avoir pour objet ni avoir pour effet de modifier les clauses du marché ou du contrat de concession ni les obligations contractuelles réciproques des parties. L'avis complet du Conseil d'Etat est annexé au présent rapport, accompagné de la circulaire du Premier ministre du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

Au regard du préjudice subi par l'entreprise et dans la stricte application de l'avis précité, la commune et la société PRO A PRO se sont entendues pour négocier la signature d'un protocole transactionnel pour permettre l'indemnisation du titulaire à hauteur du préjudice subi. Afin de respecter les règles applicables pour la conclusion d'un tel accord, le titulaire a accepté qu'une remise de 10 % soit appliquée au montant global de ses revendications. Ainsi, le montant de l'indemnité transactionnelle est fixé à 29 506,04 euros.

Au regard de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet de déterminer les modalités d'indemnisation de la Société PRO A PRO dans le cadre du marché de fournitures de denrées pour la restauration scolaire, s'agissant uniquement des lots dont il est attributaire.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 – Concession du pouvoir adjudicateur

La Commune de la PLAINE DES PALMISTES :

- renonce à engager une procédure contentieuse pour limiter la charge de la responsabilité qui lui incombe ;
- consent à indemniser la Société PRO A PRO pour la notification tardive des avenants de prise en compte des formules de révision des prix ;

2.2 – Concessions du Titulaire

En contrepartie, la Société PRO A PRO :

- s'engage à accepter d'appliquer une remise de 10 % sur le montant de l'indemnité transactionnelle,
- renonce à tous recours contentieux pour les périodes de révisions des prix visés,
- accepte que le marché puisse faire l'objet d'une prolongation d'exécution du marché public, sur décision expresse de la commune notifiée au plus tard le 30 septembre 2023,
- abandonne l'ensemble des réclamations restantes et non satisfaites et renonce à tout recours ;

ARTICLE 3 : MONTANT DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Dans le cadre des concessions réciproques consenties telles qu'exposées à l'article 2 du présent protocole d'accord transactionnel, le pouvoir adjudicateur, à titre exceptionnel, indemnise la Société PRO A PRO d'une somme globale, forfaitaire et définitive de 29 506,04 euros.

ARTICLE 4 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

Les opérations de liquidation seront réalisées conformément aux dispositions du CCAG-Fournitures courantes et services.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT ET RENONCIATION

Les Parties renoncent à toute action et tout recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du présent accord et lié à l'objet du litige, dès l'extinction des voies de recours, et notamment l'extinction définitive des voies de recours du représentant de l'Etat dans le Département dans le cadre de son contrôle de légalité.

Le présent protocole transactionnel sera notifié dès sa signature à la Société PRO A PRO après transmission le même jour au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : EFFETS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord, la présente transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les Parties renoncent à engager tout recours juridictionnel pour tout objet lié à l'interprétation du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE DU PROTOCOLE

Le présent protocole et ses annexes expriment l'intégralité de la volonté des parties relativement à son objet. Il annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses, discussions et écrits antérieurs échangés entre les parties sur le même sujet. Il ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les parties.

Il constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer indépendamment de tout.

ARTICLE 9 : FRAIS ENGAGES

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais quelconques et notamment de conseils qu'elle a engagés au titre des différentes procédures et de la négociation transactionnelle du présent protocole.

ARTICLE 10 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent protocole transactionnel a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra en outre être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion en application des principes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du Code civil et notamment l'article 2052.

ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE

Il est convenu de la compétence du Tribunal administratif de SAINT-DENIS-DE-LA REUNION pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à LA PLAINE DES PAMISTES, en deux exemplaires originaux, le

Signatures :

« La Commune de LA PLAINE DES PALMISTES »
(« Bon pour acceptation »)

« La Société PRO A PRO »
(« Bon pour acceptation »)

Date envoi révision 1 25/05/2022
Notification révision 1 16/01/2023

Total imprévision 25/05/22 au 15/01/23 **23 146,97**

Date envoi révision 2 05/05/2023
Notification révision 2 01/07/2023

Rétroactivité de la 2ème révision du
16/01/23 au 30/06/23 **9 637,51**

TOTAL indemnités imprévision **32 784,48**

Remise 10% **3 278,45**

Indemnités d'imprévision dû **29 506,04** € HT

EPI	01880	Macédoine de légumes	5/1	24,000	Lot 27-9	5,020	120,48	6,560	157,44	36,96
EPI	162687	Pâte d'arachide	4/4	24,000	Lot 27-7	6,540	156,96	8,140	195,36	38,40
EPI	71076	Cornflakes pétales maïs 375g	PQT	161,000	Lot 51-1	2,060	331,66	2,370	381,57	49,91
EPI	71078	Pétales blé complet choco.375g	PQT	144,000	Lot 51-1	2,060	296,64	2,370	341,28	44,64
EPI	71460	Pâte à tartiner bq2 20g x120	CRT	11,000	Lot 50-2	16,930	186,23	21,600	237,60	51,37
EPI	71275	Nutella 400g	POT	13,000	Lot 50-4	4,550	59,15	4,980	64,74	5,59
EPI	71074	Nutella 750g	POT	6,000	Lot 50-3	7,148	42,89	7,680	46,08	3,19
EPI	106647	Bar.céré.fruit rouge 22g x200	CRT	1,000	Lot 51-3	42,000	42,00	50,500	50,50	8,50
EPI	71834	Bar.cér.muesl.pom/rais.22gx200	CRT	1,000	Lot 51-3	42,000	42,00	50,500	50,50	8,50
EPI	71836	Bar.céréaliè.chocolat 22g x200	CRT	1,000	Lot 51-3	42,000	42,00	50,500	50,50	8,50
EPI	100087	Thon en morceaux au naturel	3/1	93,000	Lot 62-3	14,070	1 308,51	15,380	1 430,34	121,83
EPI	101032	Sardines à l'huile de colza	3/1	85,000	Lot 62-1	13,780	1 171,30	16,850	1 432,25	260,95
EPI	03464	Pilchards tomate 367g	BTE	24,000	Lot 62-7	1,940	46,56	2,630	63,12	16,56
EPI	103218	Sce chasseur 800g (9,4L-188R)	BTE	12,000	Lot 66-8	12,200	146,40	14,970	179,64	33,24
EPI	51960	Sce forestière 700g (7L-141R)	BTE	11,000	Lot 66-4	11,220	123,42	13,540	148,94	25,52
EPI	32069	Sel fin 1K	PQT	60,000	Lot 19-6	0,510	30,60	0,580	34,80	4,20
EPI	32072	Sel gros 1K	PQT	30,000	Lot 19-7	0,570	17,10	0,640	19,20	2,10
EPI	53526	Sucre roux dose 5g x1000	CRT	1,000	Lot 75-1	15,800	15,80	19,000	19,00	3,20
EPI	53027	Sucre roux semoule 1K	SCH	3,000	Lot 75-2	1,390	4,17	1,670	5,01	0,84
EPI	110434	Lasagnes saumon légumes 2,3K	PLT	120,000	Lot 57-6	25,300	3 036,00	35,500	4 260,00	1 224,00
EPI	01878	Sauce tomate aromatisée 10/12%	5/1	38,000	Lot 66-9	4,250	161,50	6,220	236,36	74,86
EPI	20668	Sauce huître 2,5K	BID	24,000	Lot 20-1	4,860	116,64	6,040	144,96	28,32
EPI	55304	Double sauce concentré de tomate 28%	4/4	48,000	Lot 59-2	1,750	84,00	2,790	133,92	49,92
EPI	156836	Sauce soja supérieure 1,86L	BID	24,000	Lot 20-2	3,050	73,20	3,100	74,40	1,20
EPI	34384	Mayonnaise collectivité 5L	SEAU	5,000	Lot 20-9	11,050	55,25	13,700	68,50	13,25
EPI	151217	Mayonnaise Dijon flc soup.395g	FLC	6,000	Lot 20-8	3,750	22,50	4,260	25,56	3,06
EPI	33512	Ketchup façon souple 560 g	FLC	4,000	Lot 20-10	1,060	4,24	1,380	5,52	1,28
EPI	20600	Sauce soja champignons 750g	BTL	2,000	Lot 20-3	1,640	3,28	1,790	3,58	0,30
EPI	20613	Chili sauce bocal 340g	BCL	1,000	Lot 20-14	2,300	2,30	2,720	2,72	0,42
EPI	32180	Vinaigre alcool blc.8°PET 1,5L	BTL	120,000	Lot 20-5	1,210	145,20	1,320	158,40	13,20
EPI	32079	Vinaigre alco.colo.6° PET 1,5L	BTL	45,000	Lot 20-6	1,140	51,30	1,250	56,25	4,95
FRA	108084	Beurre doux 250g	PLQ	80,000	Lot 34-1	2,070	165,60	2,590	207,20	41,60
FRA	27004	Beurre doux micropain 10g x100	BTE	2,000	Lot 34-2	8,950	17,90	12,750	25,50	7,60
FRA	27590	Crème dess.caramel UHT 100g x4	LOT	448,000	Lot 30-3	1,700	761,60	2,180	976,64	215,04
FRA	27583	Crème des.chocolat UHT 100g x4	LOT	148,000	Lot 30-3	1,700	251,60	2,180	322,64	71,04
FRA	27584	Crème dess.vanille UHT 100g x4	LOT	148,000	Lot 30-3	1,700	251,60	2,180	322,64	71,04
FRA	54992	Gouda 29,9% 20g x100	CRT	43,000	Lot 39-3	29,500	1 268,50	37,500	1 612,50	344,00
FRA	20031	Petit Gérard 25g x5	FILT	804,000	Lot 39-5	3,490	2 805,96	4,050	3 256,20	450,24
FRA	54991	Edam 23,9% 20g x100	CRT	47,000	Lot 39-3	29,500	1 386,50	37,500	1 762,50	376,00
FRA	21992	Port Salut 27% 20g x40	CRT	112,000	Lot 39-1	12,300	1 377,60	15,590	1 746,08	368,48
FRA	40057	Cheddar blanc 34% 20g x100	CRT	42,000	Lot 39-3	29,500	1 239,00	37,500	1 575,00	336,00
FRA	159323	Samos 29% 18g x80	BTE	27,000	Lot 39-4	14,000	378,00	19,200	518,40	140,40
FRA	59582	Kiri 32% 18g x80	BTE	24,000	Lot 39-4	14,000	336,00	19,200	460,80	124,80
FRA	118617	Emmental râpé (1,6mm) 28% 1K	SCH	30,000	Lot 39-2	6,960	208,80	8,830	264,90	56,10
FRA	108301	Emment.râpé affiné UE 29,5% 1K	KG	20,000	Lot 39-2	6,960	139,20	8,830	176,60	37,40
FRA	106239	Crêpe fourr.chocolat x6 - 180g	PQT	268,000	Lot 70	2,340	627,12	2,630	704,84	77,72
GEL	112523	Oignons émincés 2,5K	KG	50,000	Lot 23-2	1,980	99,00	2,380	119,00	20,00
GEL	161841	Sauté de cerf UE 30/50g 2,5K	PCH	62,000	Lot 12-3	18,500	1 147,00	23,000	1 426,00	279,00
GEL	49349	Haricots verts très fins	KG	170,000	Lot 22-4	1,520	258,40	1,910	324,70	66,30
GEL	49157	Brocolis fleurettes IQF	KG	100,000	Lot 22-1	1,950	195,00	2,510	251,00	56,00
GEL	49338	Chou fleur fleurette	KG	80,000	Lot 22-3	1,550	124,00	1,930	154,40	30,40
GEL	49350	Légumes pour couscous	KG	100,000	Lot 22-6	1,210	121,00	1,550	155,00	34,00
GEL	49166	Printanière de légumes	KG	80,000	Lot 22-11	1,340	107,20	1,740	139,20	32,00
GEL	49365	Champignons émincés	KG	50,000	Lot 22-2	1,880	94,00	2,280	114,00	20,00
GEL	49165	Jardinière de légumes	KG	70,000	Lot 22-5	1,290	90,30	1,640	114,80	24,50
GEL	49162	Pet.pois TF/jeun.carottes 2,5K	KG	50,000	Lot 22-9	1,470	73,50	1,870	93,50	20,00
GEL	49352	Petits pois très fins 2,5K	KG	10,000	Lot 22-8	1,650	16,50	1,980	19,80	3,30
GEL	159630	Cubes thon 25/35g 10K	KG	100,000	Lot 16-4	9,560	956,00	10,490	1 049,00	93,00
GEL	152742	Coeur merl.blc s/ps/a 120g 5K	CRT	10,000	Lot 16-1	40,150	401,50	40,150	401,50	-
GEL	49977	Mini pizza 65g x50	CRT	24,000	Lot 68-3	19,420	466,08	25,000	600,00	133,92
GEL	56745	Cuisse plt 1/4 arr.bloc FR 10K	KG	200,000	Lot 5-2	2,510	502,00	3,760	752,00	250,00
GEL	163080	Sauté dinde s/os UE 30/50g 5K	CRT	10,000	Lot 5-5	27,250	272,50	39,900	399,00	126,50
GEL	107930	Burgy's de poulet cuit 100gx10	KG	100,000	#N/A	5,170	517,00	6,690	669,00	152,00
PNE	87363	Filtres à café n°4 x40	BTE	10,000	Lot 75-5	0,540	5,40	0,640	6,40	1,00